



**PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 063 288 26 C0001

date de dépôt : 06 mars 2026

demandeur : Monsieur DEAT Pierre

pour : Rénovation maisonnette vigneronne

adresse terrain : lieu-dit Le Bourg, à Prompsat
(63200)

Commune de Prompsat

**ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État**

Le maire de Prompsat,

Vu la déclaration préalable présentée le 06 mars 2026 par Monsieur DEAT Pierre demeurant 22 QUAI ST VINCENT, LYON (69001);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la rénovation d'une maisonnette vigneronne ;
- sur un terrain situé lieu-dit Le Bourg, à Prompsat (63200) ;
- sur la parcelle : AB-117 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 10 avril 2026;

Vu les règles générales d'urbanisme et notamment les articles L.111-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article R.421-14 du code de l'urbanisme, est soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet la création de plancher supérieure à 20m² ainsi que les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou de la façade du bâtiment lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations et sous destinations définies aux articles R.151-27 et R.151-28 ;

Considérant que le projet consiste à la rénovation de la partie habitation, au changement de destination de la partie grange et qu'ils s'accompagnent de travaux de façade ;

Considérant que ce projet nécessite en conséquence un permis de construire en application de l'article R.421-14 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Prompsat, le 03/06/2026



Le maire,

P. VALLEIX

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.